



**Arrêté n° 64-2023-05-23-00006  
établissant un programme d'action volontaire sur la zone de protection de l'aire  
d'alimentation du champ captant d'Artix**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**VU** la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine révisée ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-110 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-7 ;

**VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**VU** le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-11 du 6 avril 2005 relatif à l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine concernant les puits P1 et P2 à Artix, P3 à Labastide-Cezeracq, P4 à Besingrand ;

**VU** l'étude réalisée par Antéa/Caligee/Envilys en mars 2018 sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Adour-Garonne, relative à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage puits P1 sur la commune d'Artix et à la détermination de sa vulnérabilité intrinsèque ;

**VU** la délibération n°17 du 25 juin 2019 du syndicat eau et assainissement des trois cantons émettant un avis favorable à la mise en place d'une zone soumise à contraintes environnementales autour du puits P1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-02-06-006 du 06 février 2020 relatif à la délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant d'Artix ;

**VU** le contrat territorial Re-Sources du plan d'action territorial du gave de Pau (64) pour la période 2020-2024, validé le 23 octobre 2020 ;

**VU** l'étude de l'incidence économique d'un arrêt de l'usage de produits phytosanitaires pour les exploitations agricoles situées sur le périmètre du PAT du gave de Pau réalisée par la société coopérative d'intérêt collectif « accompagnement au maintien et au développement de l'entreprise en ruralité » (SCIC ADER) en février 2021 ;

**VU** l'avis de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, en date du 5 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'Institution Adour, consultée en tant qu'établissement public de bassin, en date du 17 août 2022 ;

**VU** la consultation du public intervenue du 16 janvier au 6 février 2023 inclus sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 24 avril 2023.

**CONSIDÉRANT** que dans le domaine de l'eau, il est nécessaire de garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité, propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, l'objectif d'atteindre le bon état chimique et quantitatif au sens de la directive 2000/60/CE au plus tard en 2027 pour la masse d'eau FRFG030 « alluvions du gave de Pau » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de reconquérir la qualité de la ressource en eau de captages dégradés par des pollutions diffuses via des mesures applicables au-delà des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, mis en place pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles ;

**CONSIDÉRANT** que le SDAGE 2022-2027 du bassin Adour Garonne classe le captage du puits P1 d'Artix, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates ;

**CONSIDÉRANT** que les teneurs en produits phytosanitaires aux points de surveillance du champ captant d'Artix justifient des mesures de non dégradation de la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours des cinq dernières années le puits P1 d'Artix a fait l'objet de dépassements de la norme qualité pour les produits phytosanitaires dans les eaux brutes en particulier les métabolites de triazines et S-Métolachlore ;

**CONSIDÉRANT** que l'eau issue du champ captant d'Artix ne subit pas de traitement curatif visant à réduire les produits phytosanitaires avant distribution ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de préserver un niveau de qualité suffisant des eaux brutes afin d'éviter la mise en place de solutions curatives d'élimination des produits phytosanitaires des eaux avant distribution ;

**CONSIDÉRANT** que la voie ferrée Pau-Bayonne est incluse dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) du champ captant d'Artix, et le nécessaire entretien des voies par SNCF Réseaux pour des raisons de sécurité ferroviaire ;

**CONSIDÉRANT** le consensus résultant de la concertation concernant le présent programme d'action volontaire entre le syndicat mixte d'eau et d'assainissement des trois cantons, SNCF Réseau, les représentants des agriculteurs concernés, ainsi que les services de l'État et les établissements publics associés ;

**CONSIDÉRANT** que la démarche de zone soumise à contraintes environnementales a été enclenchée dès 2021 et que des actions sont d'ores-et-déjà mises en œuvre par les acteurs du territoire, notamment les agriculteurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'un diagnostic complet de toutes les pratiques agricoles a été effectué en 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### TITRE I – PORTÉE DU PROGRAMME D'ACTION

#### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté définit un programme d'action volontaire constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) prioritaire d'Artix, définie par l'arrêté préfectoral n°64-2020-02-06-006 du 6 février 2020, ci-après dénommée ZPAAC, afin de préserver la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. Ces mesures sont appelées « programme d'action ». Ce programme s'applique aux propriétaires et aux exploitants agricoles au sein de la zone sus-visée.

#### **Article 2 : Objectif global du programme d'action volontaire**

Le programme d'action vise à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires des eaux brutes. L'objectif est de reconquérir la qualité des eaux du captage et de protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

Pour les molécules mères de produits phytosanitaires et leurs métabolites, l'objectif est que les concentrations mesurées dans les eaux brutes soient inférieures à 0,1 µg/l pour une molécule donnée et inférieures à 0,5 µg/l pour l'ensemble des molécules pour chaque prélèvement effectué sur la ressource.

#### **Article 3 : Cadre réglementaire**

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive européenne 91/676/CEE dite directive « nitrates », à la directive européenne 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) dite directive « eau potable » révisée, à la loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages (arrêté préfectoral du 6 avril 2005), au règlement sanitaire départemental, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations, ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la législation sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

#### **Article 4 : Périmètre et temporalité**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au sein de la ZPAAC définie par arrêté préfectoral n°64-2020-02-06-006 du 6 février 2020.

L'ensemble des mesures du programme d'action est à mettre en œuvre à compter de la signature du présent arrêté sur la base du volontariat, y compris la transmission des données.

Trois ans après la mise en application du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs et du dispositif de suivi définis aux articles 2 et 7 à 15 du présent arrêté, une partie de ces mesures pourra être rendue obligatoire.

## TITRE II – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D’ACTIONS

### **Article 5 : Maîtrise d’ouvrage**

Le syndicat eau et assainissement des trois cantons, ci-après dénommé « le maître d’ouvrage », est chargé de la mise en œuvre du programme d’action du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs et à l’ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté. Il est chargé de remettre à chaque agriculteur les données de suivi qualité, le bilan des indicateurs et son suivi personnalisé lors d’un rendez-vous individuel et annuel.

### **Article 6 : Animation et suivi**

Afin de s’assurer de la mise en œuvre du programme d’action, le maître d’ouvrage s’appuie sur le plan d’action territorial (PAT) du gavage de Pau, ci-après dénommé « l’animateur ». Chaque année, cet animateur est chargé d’informer les agriculteurs des actions possibles et des moyens mobilisables et de recueillir leur volonté de mettre en place les actions prévues.

Un comité de pilotage chargé du suivi du programme d’action est mis en place conformément à l’article 12 du présent arrêté. Lors de ce comité de pilotage, réuni a minima une fois par an, un bilan des données de suivi et de qualité d’eau est présenté. Un compte-rendu des échanges précisant le bilan des données de suivi et de qualité d’eau est envoyé à chacun des membres du COPIL en suivant.

## TITRE III – MESURES RELATIVES A L’ENTRETIEN DES VOIES FERROVIAIRES

Le titre III du présent arrêté regroupe les actions à mettre en œuvre volontairement sur l’aire d’alimentation d’Artix par le gestionnaire du réseau ferroviaire pour l’entretien de la végétation dans ses emprises foncières. L’objectif est de supprimer ou de diminuer les traitements herbicides le long des voies ferroviaires.

### **Article 7 : Amélioration des pratiques phytosanitaires pour l’entretien des voies ferroviaires**

L’entretien de l’emprise des voies (hors plateforme) s’effectue préférentiellement par des méthodes alternatives au désherbage chimique. Pour des raisons de sécurité, les traitements herbicides sont autorisés pour entretenir la plateforme et limités à deux campagnes annuelles.

Une charte d’amélioration des pratiques phytosanitaires est mise en place entre le maître d’ouvrage et le gestionnaire du réseau ferroviaire dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Les conditions de transmission annuelle des données au maître d’ouvrage sont définies dans cette charte. Les données transmises doivent notamment inclure les dates de traitements herbicides, les produits et les doses utilisés au sein de la ZPAAC d’Artix.

## TITRE IV – MESURES RELATIVES AUX PRATIQUES AGRICOLES

Le titre IV du présent arrêté regroupe les actions volontaires mises en œuvre par les propriétaires et les exploitants agricoles à promouvoir sur l’aire d’alimentation d’Artix en application de l’article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime. L’objectif recherché est de limiter le recours aux traitements phytosanitaires et d’éviter les pollutions diffuses par les produits phytosanitaires, en particulier l’arrêt de l’utilisation du S-métolachlore en évitant le report vers des molécules de substitution avec incidence sur la qualité des eaux brutes des captages de la ZPAAC d’Artix.

### **Article 8 : Arrêt de l’utilisation du S-Métolachlore**

L’objectif est de réduire la pollution diffuse des eaux brutes du champ captant d’Artix par la molécule de S-Métolachlore et ses métabolites.

Dans ce cas, l’exploitant agricole s’engage à ne plus utiliser les produits phytosanitaires contenant du S-Métolachlore sur les parcelles qu’il exploite au sein de la ZPAAC d’Artix.

Il indique au maître d’ouvrage les parcelles concernées par l’arrêt de l’utilisation du S-Métolachlore.

**Article 9 : Atteindre 30 % de la surface agricole utile (SAU) de parcelles non traitées par des produits phytosanitaires à l'issue des trois ans du programme d'action**

L'objectif est d'atteindre 30 % de la surface (en ha) de la SAU de parcelles non traitées par des produits phytosanitaires à l'issue des 3 ans du programme d'action, grâce à :

- la mise en place de mesures visant à favoriser les pratiques alternatives au traitement chimique ;
- l'évolution des pratiques et des systèmes d'exploitation.

La situation de référence pour évaluer la diminution est celle correspondant à l'année 2020.

Les exploitants agricoles s'engagent à préserver les prairies permanentes à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, sans préjudice des autres dispositions en vigueur relatives à l'installation des jeunes agriculteurs.

Cet objectif s'applique sans préjudice aux autres réglementations relatives aux obligations de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes.

**Article 10 : Diminution sur trois ans de 30 % de l'indice de fréquence de traitement (IFT) par culture sur les parcelles traitées au sein de la ZPAAC**

En cohérence avec le plan Ecophyto 2018, l'objectif global de diminution de la pression en produits phytosanitaires est basé sur l'IFT qui est défini de la façon suivante :

$$IFT = (Dose\ appliquée / Dose\ homologuée) \times (Surface\ traitée / Surface\ de\ la\ parcelle)$$

L'IFT de la ZPAAC est défini chaque année par l'animateur sur la base des déclarations des exploitants. L'IFT de référence pour évaluer la diminution est celui déterminé sur l'année 2020.

L'objectif est une baisse de 30 % de l'IFT par culture à échéance de 3 ans. Cet objectif doit être atteint pour l'IFT moyen de l'ensemble des parcelles cultivées au sein de la ZPAAC. Les objectifs sont évalués au niveau de chaque exploitation sur les parcelles exploitées dans la ZPAAC et à l'échelle de la SAU de cette même zone.

Pour cela, les agriculteurs fournissent au maître d'ouvrage au plus tard le 31 décembre de chaque année l'ensemble des traitements phytosanitaires réalisés sur leurs parcelles cultivées incluses dans la ZPAAC. Les exploitants doivent tenir un cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles de cette zone. Ce document doit contenir le nom des produits commerciaux, les substances actives correspondantes, la dose appliquée, la surface traitée et la date du traitement. Ce document doit être mis à jour après chaque opération de traitement et conservé pendant 5 ans. Les factures d'achat de produits phytosanitaires doivent être conservées pendant la même durée.

**Article 11 : Couverture du sol à l'inter-culture**

Le taux de couverture des sols pendant l'inter-culture est de 100 %. L'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou de cultures dérobées doit être privilégiée par rapport aux autres techniques existantes.

Il est préconisé d'implanter des mélanges dont la composition répond aux conditions pédoclimatiques des territoires et de s'assurer d'une bonne efficacité de ces inter-cultures.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques, les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mises en œuvre. Il fournit chaque année ces données au maître d'ouvrage.

En cas de circonstances climatiques exceptionnelles empêchant l'implantation du couvert, l'agriculteur en informe préalablement l'animateur.

Cet objectif s'applique sans préjudice de la réglementation relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

## TITRE V – SUIVI ET ÉVALUATION

### **Article 12 : Comité de pilotage**

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. La composition de ce comité, présidé par le maître d'ouvrage, est défini comme suit :

- Syndicat eau et assainissement des trois cantons,
- PAT du gave de Pau,
- Agence de l'eau Adour-Garonne,
- Agence régionale de santé,
- Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Communauté de commune de Lacq-Orthez,
- Communes de Labastide-Cézéracq, d'Artix, d'Abos et de Besingrand,
- Trois représentants des agriculteurs,
- Un représentant des entreprises de travaux agricoles,
- Trois représentants des organisations professionnelles agricoles (coopératives) intervenant au sein de la zone de protection,
- SNCF Réseau,
- Les syndicats agricoles présents au sein de la ZPAAC.

Ce comité est chargé du suivi des actions du programme d'action en place sur la ZPAAC d'Artix et de leurs effets sur la ressource en eau.

### **Article 13 : Indicateurs du programme d'action**

Les indicateurs de mise en œuvre du programme d'action et de ses conséquences sur la qualité des eaux brutes sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté. Ils permettent d'apprécier le degré d'atteinte des objectifs fixés par les articles 2 et 7 à 11 du présent arrêté, et rappelés ci-dessous :

- Article 2 : Réduction des concentrations en produits phytosanitaires des eaux brutes ;
- Article 7 : Amélioration des pratiques phytosanitaires pour l'entretien des voies ferroviaires sur la base de signature et du respect de la charte et des bilans annuels ;
- Article 8 : Arrêt de l'utilisation du S-métolachlore ;
- Article 9 : Atteinte de 30 % de la surface (en ha) de la SAU de parcelles non traitées ;
- Article 10 : Diminution sur trois ans de 30 % de l'IFT par culture sur les parcelles traitées ;
- Article 11 : Couverture du sol à l'inter-culture sur la base du taux de couverts hivernaux sur la zone de protection.

L'année 2020 constitue l'année de référence établissant la situation initiale pour le calcul des indicateurs et des tendances d'évolutions.

### **Article 14 : Impacts techniques et financiers et moyens mobilisés**

Conformément à l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime, les moyens mobilisables – à jour de la date de signature du présent arrêté – pour la mise en œuvre du programme d'actions volontaires ainsi qu'une évaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés sont présentés en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 15 : Suivi du programme d'action**

Tous les ans, une évaluation du programme est réalisée conjointement par le maître d'ouvrage et l'animateur. Cette évaluation porte essentiellement sur le suivi des indicateurs définis à l'article 13 du présent arrêté. Cette évaluation est soumise à validation du comité de pilotage.

Fin 2024 et à l'issue d'une période de trois ans après mise en application du présent arrêté, le maître d'ouvrage et l'animateur réalisent un bilan basé sur les changements de pratiques opérés, la mise en œuvre des actions, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global des actions. Ce bilan fait l'objet d'un rapport envoyé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour validation avant présentation en comité de pilotage.

Ces évaluations font l'objet d'une présentation au comité de pilotage et d'une communication vers les agriculteurs exploitant des parcelles au sein de la ZPAAC d'Artix et les autres acteurs concernés. Lors des présentations en comité de pilotage, les données doivent être anonymisées.

#### **Article 16 : Transmission des informations**

Chaque agriculteur de la ZPAAC doit tenir à la disposition du maître d'ouvrage et du comité de pilotage, les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action figurant dans cet arrêté.

### **TITRE VI – RENFORCEMENT DU PROGRAMME D'ACTION**

#### **Article 17 : Compléments aux actions définies au titre III et IV**

Des mesures complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'action fixé par cet arrêté si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs fixés.

#### **Article 18 : Renforcement des actions définies au titre III et IV**

En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs définis ci-dessus, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Les actions à rendre obligatoires seront définies au regard des indicateurs de suivi du programme.

### **TITRE VII – EXÉCUTION**

#### **Article 19 : Informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Artix, d'Abos, de Besingrand et de Labastide-Cérezacq. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 20 : Transmission aux intéressés**

Une copie du présent arrêté est transmise par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au maître d'ouvrage et à l'animateur. Il est également transmis par les soins de l'animateur à SNCF Réseau, ainsi qu'à toutes les exploitations agricoles ayant des parcelles incluses dans le périmètre de la ZPAAC. Il devra par la suite être transmis par les soins de l'animateur à tout nouveau exploitant agricole ayant des parcelles incluses dans le périmètre de la ZPAAC.

#### **Article 21 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier adressé à : Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX ou via l'application télécours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **Article 22 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires d'Artix, d'Abos, de Bézingrand et de Labastide-Cézeracq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **23 MAI 2023**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Une copie sera adressée à :

- Mme la Directrice de la délégation Adour et côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le Président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du syndicat eau et assainissement des trois cantons,
- M. le Président de l'institution Adour,
- Mme la Directrice régionale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.



## Annexe 2

### à l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action volontaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant d'Artix

Cette annexe a pour objectif de présenter sommairement les impacts des changements de pratiques proposés dans le programme d'action volontaires et les différents moyens techniques et financiers mobilisables au jour de la signature du présent arrêté.

#### 1 – ÉVALUATION SOMMAIRE DES IMPACTS ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DU PROGRAMME D'ACTION

Les données ci-dessous sont issues d'une étude de l'incidence économique d'un arrêt de l'usage de produits phytosanitaires pour les exploitations agricoles situées sur le périmètre du PAT du gave de Pau. Cette étude a été réalisée par la société coopérative d'intérêt collectif « accompagnement au maintien et au développement de l'entreprise en ruralité » (SCIC ADER) en février 2021.

##### Principaux résultats :

Sur les 12 exploitations agricoles constituant l'échantillon de l'étude, la marge directe moyenne dégagée par la culture principale en place sur les champs captants, c'est-à-dire le maïs grain et/ou ensilage (soit 50 à 70 % de la surface cultivée pour chaque exploitation), est de 471 €/ha (min 287 €/ha et max 667 €/ha).

Sur cette base, des simulations d'impact économique de l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires (4 hypothèses de changements de culture ou de pratiques) ont été effectuées. Les résultats de ces simulations sont repris dans le tableau ci-dessous :

Type de culture	Marge directe calculée	Données pour calcul	Remarques de la SCIC ADER
Maïs conv.	471 €/ha	Moyenne des marges directes des 12 agriculteurs de l'échantillon	/
Maïs désherbage mécanique	380 à 458 €/ha	Marge Directe : 471 €/ha -Perte de rendement de 5 à 10 % : 78 à 156 € +Économie de Désherbant : 96 € -Augmentation de densité semis : 19 € -ETA Désherbage mécanique : 231 € +Aide désherbage mécanique syndicat : 80 € + MAEC : 139 €	Résultats obtenus sur la base de moyennes de marges et demandent un traitement individuel de chaque situation.
Prairie (mélange de graminées)	290 €/ha	Produits 3 tonnes/an : 285 € +MAEC (conversion avec engrais) : 304 € -semences : 50 € -engrais : 104 € -entreprise ou méca : 48 € -enrubannage : 97 €	Par prudence, ces marges ont été calculées sur la base de charges correspondant à une capacité de production égale à 2 fois l'option de commercialisation choisie. Dans les 2 cas, une commercialisation intégrale de la production générerait une marge directe moyenne supérieure au maïs. Cette possibilité pourrait être gérée dans le cadre d'une organisation du marché tant au niveau local que sur certains secteurs en zone de montagne déficients en fourrages, voire avec certains groupements ou usines de conditionnement. Une démarche commune plutôt qu'individuelle serait
Prairie (luzerne)	507 €/ha	Produits 5 tonnes à 140 €/an : 700 € +MAEC (conversion avec engrais) : 304 € -semences : 44 € -chaux : 60 € -engrais : 153 € -entreprise ou méca : 78 € -enrubannage : 162 €	

### Annexe 1

à l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action volontaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant d'Artix

#### INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION

Article 7	Entretien de l'emprise des voies SNCF (hors plateforme) s'effectuera préférentiellement par des méthodes mécaniques	Bilan annuel des pratiques d'entretien Pourcentage de recours à des méthodes mécaniques sur le linéaire de voie ferrée concerné	100,00 %
	Entretien de la plateforme des voies SNCF	En fonction de la charte d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires (bilan annuel, nombre de campagnes, dates, produits utilisés, dosage)	Maximum 2 campagnes de traitement annuelles
Article 8	Arrêt de l'utilisation du S-Métolachlore	Nombre d'exploitants engagés Surface en ha des parcelles concernées	100,00 %
Article 9	Atteindre 30 % de la SAU de parcelles non traitées à l'issue des trois ans du programme d'action	Nombre d'exploitants ayant engagé une ou plusieurs parcelles. Surface de SAU concernée : - pour chaque exploitant, - à l'échelle de la zone de protection	30 % sur 3 ans
Article 10	Diminution sur trois ans de 30 % Indice de fréquence de traitement (IFT) par culture sur les parcelles traitées (en nombre de doses de référence utilisées par hectare au cours d'une campagne culturale)	Pourcentage de baisse de l'IFT par même culture (année de référence 2020) au sein de la zone de protection - pour chaque exploitation, - à l'échelle de la SAU de la zone de protection  Pourcentage de baisse de l'IFT sur les parcelles traitées au sein de la zone de protection (année de référence 2020) - pour chaque exploitation - à l'échelle de la SAU de la zone de protection	30 % sur 3 ans
Article 11	Couverture du sol à l'inter-culture	Surface de SAU occupée par une CIPAN ou une culture dérobée en interculture	100,00 %

			alors plus efficace et permettrait une uniformisation des prix plutôt qu'une
<b>Soja bio alimentaire irrigué</b>	1 330 €/ha	Produits 30 Qx/ha : 2 040 € +Aide Soja : 100 € +Aide au maintien AB : 100 € +Aide syndicat désherbage : 106 € -semences : 375 € -engrais : 95 € -désherbage méca : 106 € -phosphate de fer : 30 € -contrôle maladies : 50 € -irrigation : 245 € -entreprise : 115 €	Cette solution très intéressante sur un plan économique sous-entend une contractualisation avec une structure en capacité d'identifier la commercialisation de ce produit (coopérative ou autre). Elle présente une bonne alternative dans le cadre d'une rotation qui du coup ne pourrait se faire qu'en agriculture biologique de façon durable. Cette culture peut être réalisée 2 années d'affilée puis remplacée par une autre culture pendant 2 ou 3 ans.

Commentaire du rédacteur de l'étude : « Il est néanmoins important de nuancer les positionnements de certains entre producteurs céréaliers et éleveurs. Pour ces derniers, et notamment les producteurs laitiers ayant des surfaces importantes en maïs ensilage sur l'AAC, le contexte est différent : la culture est parfois vitale au maintien de leur activité. Pour eux, les solutions semblent plus être de la relocalisation par échange de culture afin de ne plus être présent sur la zone. Pour ceux qui n'ont que peu de surfaces sur zone, le rejet de la démarche relève plutôt d'un rejet de la démarche en elle-même. Pour les producteurs céréaliers, les blocages semblent plus être liés à des postures même si le facteur prix de vente du maïs est important. Dans l'avenir, afin de conforter la réduction des intrants, il serait peut-être profitable d'engager une animation et un accompagnement sur une conversion culturale plutôt que sur un mécanisme de soutien financier extérieur. »

## 2 – MOYENS MOBILISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION

Des moyens financiers et techniques, listés ci-dessous, sont proposés aux agriculteurs et propriétaires pour mettre en œuvre les changements de pratiques proposés dans le programme d'action volontaire.

- Aides aux changements de pratiques agricoles :

En 2021 et 2022, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) contractualisables par les agriculteurs ayant des parcelles au sein de la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant d'Artix sont :

- aide à la conversion d'une parcelle de grande culture en prairie temporaire (engagement pour 5 ans) : 304 €/ha/an ;
- aide à la conversion d'une parcelle de grande culture en prairie temporaire non fertilisée (engagement pour 5 ans) : 401,87 €/ha/an ;
- arrêt de l'usage d'herbicides sur une partie de la SAU (engagement pour un an, renouvelable) : 139,08 €/ha/an ;
- arrêt de l'usage des produits phytosanitaires sur une partie de la SAU (engagement pour un an, renouvelable) : 282,04 €/ha/an.

À partir de 2023 (PAC 2023-2027), les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) contractualisables par les agriculteurs ayant des parcelles au sein de la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant d'Artix sont :

- MAEC localisée : conversion d'une ou plusieurs parcelles en prairie pour 5 ans : 357,9 €/ha/an ;
- MAEC système : engagement de l'exploitation dans une approche globale vers des pratiques « agro-écologiques » sur 5 ans : de 177 à 346,7 €/ha/an (plafond de 50ha) :
  - MAEC Eau – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 2 : 225,28 €/ha/an
  - MAEC Eau – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 3 : 324,27 €/ha/an
  - MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes cultures 2 : 283,57 €/ha/an
  - MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes cultures 3 : 346,70 €/ha/an

- MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores 2 : 177,00 €/ha/an
- MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores 3 : 233,25 €/ha/an

En outre, par délibération du 15 décembre 2020, le syndicat eau et assainissement des trois cantons a approuvé la mise en place des aides au changement de pratiques agricoles suivantes au sein de la zone de protection de l’aire d’alimentation du champ captant d’Artix :

- aide à la mise en place de couvert efficient pour la préservation de l’eau : de 40 à 170 €/ha/an selon composition du couvert et biomasse produite évaluée en mars de chaque année par l’animateur ;
- entretien mécanique des haies : 0,24 €/mètre linéaire ;
- désherbage mécanique sur grande culture : 80 €/ha/an ;
- maintien de parcelles en prairie (non cumulable avec la MAEC équivalente) : 400 €/ha la première année, 200 €/ha les années suivantes ;
- implantation de lin, chanvre ou miscanthus (engagement sur 4 ans) : 200 €/ha/an ;
- boisement de parcelle en grande culture : 400 €/ha à l’implantation.

En parallèle, des aides génériques existent pour la conversion à l’agriculture biologique.

- Accompagnement technique des propriétaires et des agriculteurs

Le PAT du gave de Pau 2020-2024 prévoit :

- la mise à disposition de deux animateurs chargés du pilotage du PAT et de l’animation technique agricole ;
- le suivi mensuel de la qualité des eaux brutes du champ captant d’Artix ;
- des actions de communication et de sensibilisation du grand public et des agriculteurs pouvant s’appuyer sur des prestataires techniques spécialisés (agriculture biologique, mécanisation...) ;
- la réalisation du diagnostic agricole préalable à l’engagement dans le dispositif MAEC ;
- une communication/sensibilisation en direction des acteurs amont et aval de la filière agricole (coopératives, entreprises de travaux agricoles...).